

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1° le règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1993 concernant le statut du personnel de l'union des caisses de maladie, de la Caisse de maladie des ouvriers, de la Caisse de maladie des employés privés, de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics, de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux, de l'Administration commune des caisses de sécurité sociale des classes moyennes et de l'Administration commune des caisses de sécurité sociale de la profession agricole;
- 2° le règlement grand-ducal modifié du 10 septembre 1993 concernant le statut du personnel de l'office des assurances sociales;
- 3° le règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1993 concernant le statut du personnel de la caisse de pension des employés privés;
- 4° le règlement grand-ducal modifié du 27 juin 1990 concernant le statut du personnel du centre commun de la sécurité sociale

Par dépêche du 29 juillet 2005, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le 5 octobre 2005, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a été saisie de deux amendements audit projet.

Le projet en question poursuit un double but.

En premier lieu, il est prévu d'augmenter le nombre des postes dans les différentes carrières auprès des institutions de sécurité sociale *"compte tenu de l'augmentation du volume de travail à la suite de l'évolution constante du nombre des personnes protégées, ainsi que de nouvelles attributions et de leur plus grande complexité"*.

En deuxième lieu, les auteurs proposent *"d'adapter les modalités des examens administratifs aux récentes réformes de la formation et des examens des fonctionnaires de l'Etat et employés publics"*.

D'après l'exposé des motifs, le renforcement prévu auprès de l'Union des caisses de maladie (UCM) s'imposerait principalement afin de parer à une forte augmentation du volume des activités courantes. Les responsables de l'UCM proposent en outre de procéder à une restructuration interne en vue d'améliorer l'encadrement et la formation des agents par leurs supérieurs. Il en résulte une augmentation de l'effectif total de neuf unités, dont un expéditionnaire, sept rédacteurs et un attaché de direction, l'effectif passant ainsi de 134 à 143 unités.

Les auteurs proposent ensuite d'augmenter l'effectif total de la Caisse de maladie des ouvriers (CMO) de 151 à 161 unités et celui de la Caisse de maladie des employés privés (CMEP) de 57 à 66 unités pour faire face à l'augmentation du volume de travail due à une évolution constante du nombre des personnes protégées.

Il ressort en outre de l'exposé des motifs que les récents changements intervenus dans la législation concernant les indemnités pécuniaires de maladie confient de nouvelles missions aux caisses de maladies concernées.

Ainsi, le cadre du personnel de la CMO sera complété par deux expéditionnaires et huit rédacteurs, dont six rédacteurs destinés au renforcement du personnel des différentes agences. Le cadre du personnel de la CMEP sera renforcé à raison de trois expéditionnaires et de six rédacteurs, affectés principalement au service des prestations en espèces.

Aux termes de l'exposé des motifs, la création auprès du Centre commun de la sécurité sociale (section affiliation) d'un troisième emploi dans la carrière supérieure de l'attaché se justifierait par l'augmentation du nombre des affaires contentieuses, tant en matière d'affiliation que dans le domaine du recouvrement forcé des cotisations.

Tout en constatant que, une fois de plus, l'augmentation des effectifs que véhicule le projet sous avis trouve son origine non pas dans des revendications syndicales, mais dans des décisions du gouvernement – qui doit dès lors être prêt à en assumer toutes les conséquences, surtout au niveau du coût de l'opération – la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, au vu des arguments avancés à l'exposé des motifs, n'a pas d'objection particulière à formuler quant au renforcement prévu.

A première vue, l'accroissement de 33% des emplois dans la carrière du rédacteur auprès de la Caisse de maladie des employés privés peut sembler exorbitant. Or, l'entrée en vigueur de la nouvelle législation concernant la déclaration des périodes d'incapacité de travail oblige ladite caisse de maladie à traiter dorénavant tous les certificats d'incapacité de travail, y compris ceux correspondant à des périodes pour lesquelles le salarié bénéficie de la conservation légale de sa rémunération. Ces nouvelles dispositions obligent la Caisse de maladie des employés privés à se doter des structures adéquates, afin de garantir l'exécution de ses attributions complémentaires.

Quant au renforcement du personnel affecté aux agences de la Caisse de maladie des ouvriers, la Chambre se demande, d'une manière générale, si le système des multiples agences est encore d'actualité, ou s'il ne vaudrait pas mieux procéder à un regroupement régional au lieu d'entretenir un réseau d'agences éparpillées un peu partout dans le pays.

La Chambre constate en outre que le tableau renseignant le personnel de la Caisse de maladie des ouvriers (in fine de la première page du commentaire des amendements) est erroné dans la mesure où l'addition des emplois dans les différentes carrières diffère de l'effectif total indiqué dans la dernière ligne. Etant donné que le total des employés publics, ainsi que l'effectif total, correspondent aux chiffres indiqués dans le texte, le nombre des employés non statutaires, calculé par différence, doit donc être incorrect.

Le deuxième volet du projet concerne l'adaptation des modalités des examens administratifs aux récentes réformes de la formation et des examens des fonctionnaires de l'Etat et employés publics. Les auteurs décrivent de façon détaillée les procédures à suivre lors de l'établissement du résultat final des examens de fin de stage et de promotion, ainsi que du classement des candidats, évitant ainsi tout risque d'arbitraire pouvant résulter d'une interprétation divergente des textes.

Même si les règlements grand-ducaux (modifiés) du 13 avril 1984 concernant la procédure des commissions d'examen et du 27 octobre 2000 relatif à la formation à l'INAP pendant le stage sont applicables, la Chambre apprécie le fait de regrouper les dispositions y relatives dans le texte du projet sous avis, afin de garantir une meilleure transparence. Il en est de même en ce qui concerne les règles relatives au classement des candidats au tableau d'avancement, qui sont reprises du règlement grand-ducal du 22 mars 2004 applicable à l'administration gouvernementale.

Sous la réserve des quelques observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet et les amendements sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 novembre 2005.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG